



## Quelle est la durée de la période d'essai pour un ambulancier ?

-----  
Par Totoche9

Bonsoir,

je cherche la durée de la période d'essai pour un ambulancier embauché en CDI avec la qualification Ouvrier.

J'ai déjà cherché et trouvé plusieurs réponses :

- 15 jours
- 1 mois non renouvelable
- 1 mois renouvelable

Bref ...

Je pose cette question pour un ami qui a été embauché en CDI en tant qu'ambulancier, qualification Ouvrier avec une période d'essai de 2 mois renouvelable et voilà que la société d'ambulance est "obligée de se séparer de lui parce que blablabla" avec une date de fin pile le dernier jour de sa période d'essai (début aout).

Tout ça à l'oral pour le moment.

Est-il possible qu'un accord d'entreprise modifie la durée de la période d'essai ?

Tout ça me donne l'impression d'un CDD déguisé.

Merci de vos réponses.

-----  
Par morobar

Bonjour,

La convention est celle des transports routiers, et son annexe n° 1

Laquelle annexe précise en son article 3 la durée:

==

Article 3 En vigueur étendu

La période d'essai est le temps qui s'écoule entre la prise de service effectif dans l'entreprise et la notification de l'embauchage définitif prévue par l'article 11 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950.

La durée de la période d'essai est fixée à 1 mois pour le personnel de conduite et, pour le reste du personnel ouvrier, à 2 semaines. Pendant cette période, les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat de travail sans être tenues d'observer un délai-congé.

==

L'entreprise ne peut pas augmenter cette période, peut effectivement prévoir un renouvellement EN ACCORD AVEC LE SALARIE. et à condition que cela figure sur le contrat de travail.

Il faut rappeler que la mise en place d'une période d'essai n'est pas une obligation.

-----  
Par Totoche9

Merci pour votre réponse.

Nous avons effectivement consulté la convention des Transports et auxiliaires.

Si on en croit la qualification Ouvrier portée dans le contrat de travail ce serait 2 semaines sinon en tant que roulant (ambulancier) se serait 1 mois éventuellement renouvelable.

Du coup 2 mois renouvelables (que la personne a accepté car elle était ignorante des lois du travail) est-il légal même si

porté sur le contrat de travail ? N'est-ce pas un abus ?

D'autant que 2 fois 2 mois parait pas calibré avec la période de préavis en cas de démission d'un CDI qui ne serait que de 7 jours (porté sur le contrat).

Nous n'arrivons pas à déterminer ce qui prévaut, du contrat, de la convention, du fait qu'il est roulant mais aussi avec un statut ouvrier.

Il me semble que le plus logique pourrait être 1 mois renouvelable, soit 2 mois d'essai et pas 4 mois et dans ce cas-là il serait en CDI depuis presque 2 mois.

Ce qui changerait sûrement sa situation car le prétexte évoqué oralement pour mettre l'avertir de la fin à son essai est que l'entreprise aurait perdu des contrats d'astreinte et de garde et aurait des difficultés financières. Et dans ce cas ce serait un licenciement économique.

Nous sommes perdus.

Si vous avez une idée. Merci.

-----  
Par morobar

Bonjour,

L'ambulancier est "personnel roulant voyageur".

La période d'essai est donc de 1 mois, renouvelable une fois si le contrat de travail en dispose ainsi et avec l'accord du salarié.

Il; n'est pas possible d'augmenter cette durée, possible de l'abaisser voire l'annuler.

-----  
Par Totoche9

Merci beaucoup.

Nous hésitions entre ouvrier et personnel roulant mais effectivement nous avons compris que pour ces derniers c'est 1 mois éventuellement renouvelable si spécifié au contrat.

Il est entré dans l'entreprise le 4 avril donc il ne serait plus en période d'essai depuis le 3 juin.

Du coup c'est une autre chanson.

Encore merci de l'aide que vous apportez.